



Directive municipale relative au subventionnement d'un abonnement de transports publics aux nouveaux jeunes citoyens

2024



Art. 1 Principe

¹ Soucieuse de promouvoir auprès des jeunes l'utilisation des transports publics, la Commune de Lutry accorde un subventionnement unique d'un montant maximum de CHF 100.- suite à l'achat d'un abonnement de transports publics l'année civile où un habitant fête ses 18 ans.

² La présente directive définit les conditions pour prétendre à ce subventionnement.

Art. 2 Bénéficiaire de la mesure

¹ Le bénéficiaire doit obligatoirement cumuler les conditions suivantes :

- a. Être domicilié sur le territoire de la Commune de Lutry en résidence principale ;
- b. Fêter ses 18 ans l'année civile de sa demande ;
- c. Ne pas être au bénéfice d'un abonnement de transports publics payé par la Commune de Lutry dans le cadre des transports scolaires ou par son employeur ;
- d. Faire une demande en son nom et pour ses propres besoins.

Art. 3 Abonnement

¹ Seuls les abonnements suivants peuvent faire l'objet d'une demande de subventionnement :

- a. Les abonnements de transports publics reconnus au sein de la communauté tarifaire « Mobilis » ;
- b. Les abonnements : demi-tarif, général ou de parcours des Chemins de fer fédéraux (CFF).

Art. 4 Montant remboursé

¹ Le bénéficiaire ne peut prétendre qu'à un seul et unique subventionnement.

² Le montant du subventionnement ne peut excéder CHF 100.-.

³ Si une demande porte sur un montant inférieur à CHF 100.-, le subventionnement effectivement octroyé se limitera au montant payé par le bénéficiaire. Le solde ne pourra faire l'objet d'un subventionnement complémentaire.

⁴ Le subventionnement est accordé dans la limite du budget annuel disponible. Le principe du premier arrivé premier servi s'applique.

Dossier pour la demande de subventionnement

Art. 5

¹ Pour bénéficier du subventionnement, un dossier complet doit être envoyé par courriel à : mobilite@lutry.ch.

² Le dossier devra obligatoirement contenir :

- a. Le formulaire de demande de subventionnement disponible en ligne dûment rempli ;
- b. Une ou des factures nominative(s) datée(s) où figure(nt) le prénom, le nom et la date de naissance du bénéficiaire ;
- c. La ou les preuves de paiement de la ou des facture(s) en format PDF.

³ Le dossier devra être envoyé au plus tard deux mois après l'achat de l'abonnement de transports publics concerné. Toute demande reçue en dehors de ce délai sera refusée.

Art. 6 Vérifications

¹ La Commune de Lutry se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires ou d'effectuer toutes les vérifications qu'elle jugera nécessaire.

Art. 7 Versement de la subvention

¹ La subvention est versée sur le compte bancaire du bénéficiaire indiqué sur le formulaire de demande.

² Aucun avis ne sera envoyé pour informer le demandeur du versement.

Art. 8 Restitution de la subvention

¹ Toute subvention ayant été indûment obtenue devra faire l'objet d'un remboursement de la part du demandeur.

² La Commune se réserve le droit d'intenter des poursuites en cas de demande frauduleuse.

Art. 9 Résolution des litiges

¹ En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher dans un premier temps une solution à l'amiable.

Art. 10 Voie de recours

¹ Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours par acte écrit et motivé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

² Aucune demande rétroactive à l'entrée en vigueur de la présente directive ne sera prise en considération.

Adopté par la Municipalité le 19 janvier 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Charles Monod

Patrick Csikos

